

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
CANTON de LAPALISSE
ARRONDISSEMENT DE VICHY

MAIRIE DU MAYET DE MONTAGNE
Tél : 04-70-59-70-52

Mandat 2020-2026
PROCES VERBAL DE SEANCE
CONSEIL MUNICIPAL N° 1 du 7 février 2025

Présents : M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Josiane TARTARIN, M. Alain JALICOT, Mme Marie-Noëlle LARIVIÈRE, M. Roland RIGOLET, M Philippe FORESTIER, Mme Josette GARCIA, Mme Véronique MARION, , M Jean-Philippe THOMAS, M Denis GAUTHEROT, Mme Isabelle SENEPIN

Excusés : M Jean-Luc AFFAIRE représenté par M Alain JALICOT

Mme Sophie LAURENT représentée par Mme Josette GARCIA

M Olivier Delchet représenté par Jean-Philippe THOMAS

Mme Justine VERNISSE représentée par Philippe FORESTIER

Absent : NUL

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Jean Philippe THOMAS

Présents : 11

Votes exprimés : 15

Par suite d'une convocation en date du 31 janvier 2025, Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal à 19 heures 30, procède à l'appel nominal de chaque élu et constate que la condition de quorum est remplie.

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 25 novembre 2024

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ordre du jour et les affaires inscrites ci-dessous :

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du conseil municipal N°6 du 25 novembre 2024
- Approbation des statuts modifiés Agence Technique Départementale de l'Allier – Allier Bourbonnais Territoires
- CDG 03 - Lancement de la consultation pour la protection sociale complémentaire -
- Acquisition d'une licence IV
- Convention de partenariat d'objectifs et de moyens avec le centre social de la montagne -bourbonnaise
- Convention de mise à disposition de locaux pour la bibliothèque
- Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement (M57)
- Vente de parcelles Section Les Effayes
- Vente de pavillons -Résidence Les Platanes
- Sinistre Indemnisation du propriétaire d'un véhicule

QUESTIONS DIVERSES

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2021, l'assemblée prend connaissance des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

NÉANT

📁 Approbation des statuts modifiés Agence Technique Départementale de l'Allier – Allier Bourbonnais Territoires

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière,
 - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
 - Une assistance pour l'application du RGPD
 - Un appui à la tenue du registre des traitements
 - Une assistance en cas de violations des données personnelles
 - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence

- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
 VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

DELIBERE

➤ **APPROUVE** les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 01/2025

📁 CDG 03 - Lancement de la consultation pour la protection sociale complémentaire

=

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de l'Allier afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé et une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Le *Maire* expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de l'Allier a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature des conventions avec le Cdg03.

Le montant de la participation que la *collectivité* versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du Cdg.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU l'avis du comité social territorial du Cdg03 ,

VU la délibération du Cdg03 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » et « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg03 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal **DELIBERE**

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg03 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » et « prévoyance »

Article 3 : mandate le CDG afin de solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont «les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

Article 4 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de l'Allier les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 5 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de l'Allier par délibération et après convention avec le Cdg 03, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg03.

Délibération N° 02/2025

📁 Acquisition d'une licence IV

Il est proposé au conseil municipal que la commune de Le Mayet de Montagne se porte acquéreur de la licence IV qui permettra de conserver au centre de la commune un lieu de rencontre pour les Mayétois.

Désignation du bien et condition de cession :

- Désignation du bien : Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie
- Propriétaire du bien : Succession CHARRET – Bar tabac Chausseterre
- Condition de cession : **4 500.00 €** hors frais de notaire (ceux-ci étant à la charge de l'acquéreur).

M. le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie au prix de 4 500.00 € (hors frais de notaire),
- de demander à la préfecture de La Loire le transfert de cette licence
- d'autoriser le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 20 du budget 2025.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332- 3 et L 3332-11,

Vu le courrier du Mme Charret Bernadette , informant la commune de la vente de la licence IV exploitée à Chausseterre (42430) sous la dénomination Bar tabac CHARRET, au prix de **4 500.00 €**,

Considérant que la Commune du Mayet de Montagne, engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire axée notamment sur la revitalisation du centre-ville et dans une politique culturelle au service du développement économique, souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant que la Commune souhaite acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité sur son territoire.

- APPROUVE l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4 ème catégorie au prix de 4 500.00 €,
- DEMANDE le transfert de la licence auprès de la préfecture de la Loire
- AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- INSCRIT les crédits correspondants au chapitre 20 du budget 2025.

Délibération N° 03/2025

📁 Convention de partenariat d'objectifs et de moyens avec le centre social de la montagne -bourbonnaise

Le Centre Social rural de la Montagne Bourbonnaise est en charge de la gestion de l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 17 ans existants sur le territoire de la Montagne bourbonnaise

L'ALSH est un service de proximité essentiel pour les familles : il permet aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et participe à l'éducation des enfants.

Monsieur Le Maire présente le mécanisme financier et la pérennisation de l'accueil de loisirs. Aussi, Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 6 février 2024 N° 7/2024 portant signature de la convention de partenariat d'objectifs et de moyens avec le CSR (du 01/01/2024 au 31/12/27)

Considérant qu'il convient de fixer le cadre d'organisation permettant l'accueil en inclusion sociale dans les centres de loisirs d'enfants pris en charge,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- SURSOIT à statuer

Délibération N° 04/2025

📁 Convention de mise à disposition de locaux pour la bibliothèque

M. le Maire expose ce qui suit :

Au vu des travaux de réhabilitation de la Maison POYET ,programmés courant d'année 2025-2026 et à la demande de l'Association des Amis de la Montagne Bourbonnaise, la commune du Mayet de Montagne a proposé de leur mettre à disposition un local de 152 m² environ au sein du bâtiment central de la résidence Les Platanes.

Il est proposé aujourd'hui d'établir une convention de mise à disposition sur ces nouvelles bases.

Il est donc proposé de conclure avec l'Association une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La Commune du Mayet de Montagne se laisse le droit d'appliquer un forfait aux charges de fluides et de chauffage en cas de consommation excessive.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu les statuts de l'Association Les Amis de la Montagne Bourbonnaise ;

Vu la convention de mise à disposition du local à titre gratuit ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit relative à la mise à disposition à titre non exclusif d'un local de 152m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment central, sis 4avenue Chabrol au profit de l'Association « Les Amis de la Montagne Bourbonnaise », pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, est approuvée.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les autres documents afférents.

Délibération N° 05/2025

📁 Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement (M57)

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération n°50/2023 du 11 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que lors du conseil municipal du 11 septembre 2023, la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération N° 06/2025

 Vente de parcelles Section Les Effayes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 avril 2023 N° 26/2023, acceptant la vente d'une bande de terrain d'échange de la parcelle C2310 et autorisant le Maire à signer le ou les actes à intervenir.

Considérant le nouveau bornage réalisé par Olivier TRUTTMAN le 30/10/2024,

Monsieur Le Maire propose d'acquérir

- 1) Achat de la parcelle à la commune par M DEBATISSE/Mme DOLY:
Parcelle C N°1221p : 1.50€ x 67m² = 100.50€
- 2) Achat de la parcelle à la commune par M DEBATISSE/Mme DOLY:
Parcelle C2490p : 1.50 € x 75m² = 112.50 €
- 3) Achat de la parcelle de M DEBATISSE/Mme DOLY par la commune, section des Effayes:
Parcelle C N° 1257p : 1.50€ x 15m² = 22.50€

Vu la nouvelle proposition d'achat présentée par la Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ANNULE et REMPLACE** la délibération 26/2023 du 3 avril 2023
- **DECIDE** de vendre la parcelle C 1221P pour une surface de 67m² et la parcelle C2490p à M DEBATISSE et Mme DOLY au prix de 1.50€, un euro le mètre carré
- **DECIDE** d'acheter la parcelle C1257p pour une surface de 15m² au prix de 1.50€, un euro le mètre carré
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer l'acte de vente correspondant
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.

Délibération N° 07/2025

📁 Vente de pavillons – Résidence Les Platanes

La Commune est propriétaire de pavillons situés au 4 avenue Chabrol 03250 Le Mayet de Montagne, figurant au cadastre section AC numéro 189 pour 27.42 ares. (10 pavillons de type T1 de plein pied, sans garage)

Ces biens avaient été acquis par la Commune en date du 25/02/2014 afin de mettre en location à des fins d'habitation.

Suite à la réalisation de diagnostics énergétiques, les pavillons sont désormais classés en F et nécessiteraient des travaux d'isolation et de chauffage.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les pavillons de la Résidence Les Platanes situé au 4 avenue Chabrol ont fait l'objet de plusieurs propositions d'acquisition auprès des services de la mairie.

La Commune aura à sa charge le bornage des terrains. Les futurs propriétaires auront à leur charge le raccordement individuel à tous les réseaux.

NOM FUTURS ACQUEREURS	MONTANT	NUMEROS PAVILLONS
Mme MOUCHETANT et M COUPPEZ	55 000.00€	2 pavillons : N° 1 et N° 2
Messieurs CORREIA	80 000.00€	4 pavillons : 1,2,3,4
Mme CONTE M HERMITTE	55 000.00€	2 pavillons : N° 3 et N° 4

M DEVAUX	Entre 25 et 29 000.00€	Pavillon N°1 ou 5
Mme KUDLYK et M. BOCHIT	27 200.00€	Pavillon 8 ou 1
Mme BIGAY Justine	18 000.00€	Pavillons 44 et 45

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que lesdits pavillons dépendent du domaine privé de la commune

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre ces résidences en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose.

Entendu que la loi 95-127 du 8 février 1995 indique que la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants

Considérant les propositions faites pour acquérir des pavillons de type F1, en état, située au 4 avenue Chabrol 03250 LE MAYET DE MONTAGNE au prix de 27 500.00 euros net vendeur sans conditions suspensives autre que légales

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **DONNE** son accord pour que la Commune procède à la vente des biens constitués ci-dessous

NOM FUTURS ACQUEREURS	MONTANT	NUMEROS PAVILLONS	DECISION
Mme MOUCHETANT et M COUPEZ	55 000.00€	2 pavillons : N° 1 et N° 2	Favorable
Messieurs CORREIA	80 000.00€	4 pavillons : 1,2,3,4	Refus
Mme CONTE M HERMITTE	55 000.00€	2 pavillons : N° 3 et N° 4	Favorable
M DEVAUX	27 500€	Pavillon N°1 ou 5	Favorable pour le 5
Mme KUDLYK et M. BOCHIT	27 500.00€	Pavillon 8 ou 1	Favorable pour le 8
Mme BIGAY Justine	18 000.00€	Pavillons 44 et 45	Refus

- **DECIDE** de faire réaliser les diagnostics obligatoires et missionne l'étude Midrouillet pour établir tous les actes notariés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement des ventes dans les conditions prévues au CGCT.

Délibération N° 08/2025

📁 Sinistre Indemnisation du propriétaire d'un véhicule

Monsieur le maire informe l'assemblée que le 16 décembre 2024, le propriétaire du véhicule type CITROEN C4 immatriculé AE 399 GM, revenant du complexe Fernand Fayet, a subi des dégâts lors du stationnement sur le parking du complexe Fernand Fayet.

Lors de ce stationnement, des tiges filetées sont venues perforer les flancs des pneus de ce véhicule, qui se sont dégonflés. Le propriétaire du véhicule endommagé s'est tout de suite rendu au garage pour faire constater les crevaisons et a fait changer les pneus hors d'usage. Le service technique s'est également rendu sur place pour vérifier les propos avérés.

Les assureurs des deux parties ont été saisis du dossier. L'assureur de la collectivité a informé qu'il ne pouvait ouvrir un dossier en raison du montant du sinistre inférieur au montant de la franchise. (576.00€ de franchise)

Le propriétaire sollicite à présent le remboursement des frais qu'il a engagés pour remplacer les pneus crevés et qui s'élèvent à la somme de 198.09 € TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

Vote de l'assemblée délibérante :

POUR : CONTRE : ABSTENTION :

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de rembourser le propriétaire du véhicule Citroen C4 immatriculé AE 399 GM à hauteur de la facture de remplacement des pneus crevés (soit 198.09 € TTC) suite à la présence de tiges filetées au sol, au titre de dédommagement, sur les crédits du compte 678 du budget général.

Délibération N° 09/2025

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 58

Le secrétaire de séance
Jean-Philippe THOMAS

Le Maire
Jean-Pierre RAYMOND

